

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100505-2010_00187_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2010

Publication : 28/05/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00187
Du ARRETE DA
05 MAI 2010

portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants de 15 places pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile à MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** le décret n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier et notamment les articles 41 et 46 ;
 - VU** le dossier déposé par l'Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité (ACCES) et reconnu complet le 8 décembre 2009 ;
 - VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) émis le 17 mars 2010 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité (ACCES) dont le siège social est sis 9 rue des Chaudronniers à MULHOUSE est autorisée à créer une Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile de 15 places à MULHOUSE.

ARTICLE 2 :

La structure prend en charge, sur la base de la lecture combinée des articles L 112-3 et L 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des jeunes étrangers, garçons et filles, de moins de 18 ans sans représentant légal sur le territoire national.

Outre la prise en charge physique et éducative des mineurs, la structure doit également veiller à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à la régularisation de leur situation sur le territoire français. De plus, il appartient également à l'équipe éducative de l'établissement, d'effectuer un travail autour de l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle du jeune.

ARTICLE 3 :

L'établissement ne peut prendre en charge des mineurs au-delà de la majorité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 30 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation de fonctionner de service de la Maison d'Enfants sis à MULHOUSE est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le service bénéficiera d'une habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour la totalité de la prise en charge des mineurs.

ARTICLE 7 :

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, la Maison d'Enfants s'engage à produire, chaque année, un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai selon les modalités de formalités qui lui seront indiquées par l'Administration Départementale.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité (ACCES) sise à MULHOUSE, et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY